

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-043

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Direction de l'Offre de Soins - Sous-Direction Ambulatoire

02-2022-10-11-00003 - Arrêté n° DOS-SDA-2022-676 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne (5 pages) Page 4

Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile

02-2022-10-24-00018 - Arrêté CAB-2022/236 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs (15 pages) Page 10

02-2022-10-24-00016 - Arrêté n°CAB-2022/229 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Berzy-le-Sec?? (3 pages) Page 26

02-2022-10-24-00001 - Arrêté n°CAB-2022/231 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Billy-sur-Ourcq (3 pages) Page 30

02-2022-10-24-00002 - Arrêté n°CAB-2022/238 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Breny (3 pages) Page 34

02-2022-10-24-00003 - Arrêté n°CAB-2022/239 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Chouy (3 pages) Page 38

02-2022-10-24-00004 - Arrêté n°CAB-2022/240 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Hartennes-et-Taux (3 pages) Page 42

02-2022-10-24-00005 - Arrêté n°CAB-2022/241 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Latilly (3 pages) Page 46

02-2022-10-24-00007 - Arrêté n°CAB-2022/242 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Montgru-Saint-Hilaire (3 pages) Page 50

02-2022-10-24-00008 - Arrêté n°CAB-2022/243 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Neuilly-Saint-Front (3 pages) Page 54

02-2022-10-24-00009 - Arrêté n°CAB-2022/244 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Oulchy-la-Ville (3 pages) Page 58

02-2022-10-24-00010 - Arrêté n°CAB-2022/245 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Oulchy-le-Château (3 pages) Page 62

02-2022-10-24-00011 - Arrêté n°CAB-2022/246 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Parcy-et-Tigny (3 pages) Page 66

02-2022-10-24-00006 - Arrêté n°CAB-2022/247 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Le Plessier-Huleu (3 pages) Page 70

02-2022-10-24-00012 - Arrêté n°CAB-2022/248 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Rozet-Saint-Albin (3 pages) Page 74

02-2022-10-24-00013 - Arrêté n°CAB-2022/249 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Saint-Rémy-Blanzy (3 pages) Page 78

02-2022-10-24-00014 - Arrêté n°CAB-2022/250 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Vichel-Nanteuil (3 pages) Page 82

02-2022-10-24-00015 - Arrêté n°CAB-2022/251 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de la commune de Villemontoire (3 pages) Page 86

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2022-10-25-00001 - Arrêté n°2022-36 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne (10 pages) Page 90

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-10-20-00006 - Arrêté n°2022/ENV/AGRI/001 portant approbation et publication de la Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires (12 pages) Page 101

Direction départementale des territoires / Unité connaissance des territoires

02-2022-10-24-00017 - Arrêté concernant des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT [??] approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser sur les communes d'AMBLENY, BERNY-RIVIERE, DOMMIERS, FONTENOY, La FERTE-MILON, [??] MONTIGNY-LENGRAIN, PERNANT, RESSONS-LE-LONG, VIC-SUR-AISNE [??] (3 pages) Page 114

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2022-10-11-00003

Arrêté n° DOS-SDA-2022-676 portant
modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420
du 15 juin 2021 modifié portant composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires de l'Aisne

Arrêté n°DOS-SDA-2022-676 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. CAMPEAUX (Thomas) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021, modifié par arrêté n°DOS-SDA-2021-743 du 20 septembre 2021 et par arrêté n°DOS-SDA-2022-210 du 21 juin 2022, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : Le c) du 3- de l'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- *Monsieur Daniel SEVERIN, président de la Croix-Rouge Française - délégation territoriale de l'Aisne, titulaire,*
Monsieur Stéphane BEUCHON, suppléant.

Article 2 : Le tableau en annexe de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne (CODAMUPS-TS de l'Aisne), est modifié pour tenir compte des changements de personnes membres du CODAMUPS-TS en vertu de leur fonction :

- sur le siège de Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Colonel Christian BOULARD est remplacé par le *Colonel Fabien DIDIER* ;

Ce tableau modifié est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'annexe 2 listant les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS de l'Aisne est modifié pour tenir compte des modifications ci-dessus.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 OCT. 2022

Le préfet de l'Aisne,

16
Jérôme MALET
Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le directeur général de l'ARS,

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

**Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-676
 Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
 de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Yann ROJO	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	en cours de désignation	
	en cours de désignation	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr. Bouchaïb ASSAF	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr. Farid NASR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Christophe BLANCHARD	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. David BOBIN	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	<i>Colonel Fabien DIDIER</i>	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Philippe BARDON	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr. Thierry MAILLIEZ	Dr. Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Benoît CABANEL	en cours de désignation
	Dr. Philippe TREHOU	Dr. Aimeric LEFETZ
	Dr. Abdelouahab ZARAA	en cours de désignation
	Dr. Jean-Michel DUCROCQ	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	<i>M. Daniel SEVERIN</i>	M. Stéphane BEUCHON

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF : <i>pas de représentant dans le département</i>	-
	SAMU-Urgences de France : Dr Olivier GLUSZAK	en cours de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Frédéric STAUB	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Mme le Dr véronique DELAPLACE	Dr. Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Dr. Benoît ENNUYER	Dr. Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	FHF : Dr. Xavier PAZIOT	Dr. Fayçal NACHET
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : M. Philippe GUIBON	Dr. Pierre LAGERSIE
	FEHAP : Mme Sabine CASTERMAN	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Régis GODET	en cours de désignation
	CNSA : M. Clotaire PREZ	en cours de désignation
	CNSA : en cours de désignation	en cours de désignation
	FNAP : en cours de désignation	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Mme Caroline TEMPLEMENT	Mme Hélène BLANCHE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Mme Catherine GUYOT	Mme Fabienne RAMPELBERG
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Francis RINGEVAL	M. Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Emmanuel ROBIN	Mme Anne HOSPITAL
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Dr. Christophe LEMAN	en cours de désignation
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	M. Philippe COCHET	M. Jean PERROT

Annexe 2 de l'arrêté n°DOS-SDA-2022-676

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'AISNE**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires (SCTS)		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	en cours de désignation	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	en cours de désignation	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr. Bouchaïb ASSAF	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Christophe BLANCHARD	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	<i>Colonel Fabien DIDIER</i>	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Philippe BARDON	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Dr. Jean-Michel DUCROCQ	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Régis GODET	en cours de désignation
	CNSA : M. Clotaire PREZ	en cours de désignation
	CNSA : en cours de désignation	en cours de désignation
	FNAP : en cours de désignation	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT

Cabinet

02-2022-10-24-00018

Arrêté CAB-2022/236 relatif au droit à
l'information du public sur les risques majeurs

Arrêté CAB-2022/236 relatif au droit à
l'information du public sur les risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;
Vu le décret 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne annexée à l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques majeurs, est actualisée par la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jérôme MALET

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES
NATURELS (PPRN)**

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon

approuvé le 13 juin 2001

LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly

prescrit le 8 août 2002

PARGNAN

OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

approuvé le 29 octobre 2014

GAUCHY

HARLY

SAINT QUENTIN

PPR chutes de blocs sur la commune de Mont Saint Père

Approuvé le 28 mai 2020

MONT SAINT PERE

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiane entre Neuville et Vendeuil

approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007

ALAINCOURT

BERTHENICOURT

BRISSAY CHOIGNY

BRISSY HAMEGICOURT

CHATILLON SUR OISE

MAYOT

MEZIERES SUR OISE

MONT D'ORIGNY

MOY DE L' AISNE

NEUVILLETTE

ORIGNY SAINTE BENOITE

RIBEMONT

SERY LES MEZIERES

SISSY

THENELLES

VENDEUIL

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy

approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005

ABBECOURT

ACHERY

AMIGNY ROUY

ANDELAIN

AUTREVILLE
BEAUTOR
BICHANCOURT
CHARMES
CHAUNY
CONDREN
DANIZY
DEUILLET
LA FERRE
MANICAMP
MAREST DAMPCOURT
OGNES
QUIERZY SUR OISE
SAINT PAUL AUX BOIS
SERVAIS
SINCENY
TERGNIER
TRAVECY
VIRY NOUREUIL

PPR inondations par débordement de la rivière Marne

approuvé le 16 novembre 2007

AZY SUR MARNE
BARZY SUR MARNE
BLESMES
BONNEIL
BRASLES

CHARLY SUR MARNE (modification approuvée le 30 novembre 2018)

CHARTEVES

CHÂTEAU-THIERRY (modification approuvée le 11 juillet 2018)

CHEZY SUR MARNE
CHIERRY
COURTEMONT VARENNES

CROUTTES SUR MARNE
ESSOMES SUR MARNE
ETAMPES SUR MARNE

FOSSOY
GLAND

JAULGONNE
MEZY MOULINS
MONT SAINT PERE
NOGENT L'ARTAUD
NOGENTEL

PASSY SUR MARNE (modification approuvée le 03 décembre 2019)

PAVANT
REUILLY SAUVIGNY
ROMENY SUR MARNE
SAULCHERY
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre

secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion

approuvé le 23 mai 2008

FRANQUEVILLE
GERCY
HARCIGNY
HARY
LUGNY
PLOMION
ROGNY
ROUGERIES
SAINT GOBERT
THENAILLES
THIERNU
VERVINS
VOHARIES

secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre

approuvé le 9 juin 2008

AGNICOURT ET SEHELLES (modification approuvée le 06 août 2020)

BERLISE
BOSMONT SUR SERRE
CHAOURSE
CHERY LES ROZOY
CILLY
DOLIGNON
LISLET
MONTCORNET
MONTIGNY SOUS MARLE
MONTLOUE (modification approuvée le 20 mai 2016)
LA NEUVILLE BOSMONT
NOIRCOURT
RAILLIMONT
ROUVROY SUR SERRE
ROZOY SUR SERRE
SAINTE GENEVIEVE
SAINT PIERREMONT
SOIZE
TAVAUX ET PONSERICOURT (modification approuvée le 11 décembre 2015)
VINCY REUIL ET MAGNY

secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle

approuvé le 4 mars 2009

ANGUILCOURT LE SART

ASSIS SUR SERRE

CHALANDRY

COURBES

CRECY SUR SERRE

DERCY

ERLON

FROIDMONT ET COHARTILLE

MARCY SOUS MARLE

MARLE

MESBRECOURT ET RICHECOURT (modification approuvée le 25 juillet 2017)

MONTIGNY SUR CRECY

MORTIERS

NOUVION ET CATILLON

NOUVION LE COMTE

POUILLY SUR SERRE

REMIES (modification approuvée le 03 mai 2019)

VERSIGNY

VOYENNE

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure

approuvé le 22 décembre 2009

ROCQUIGNY

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton

approuvé le 9 juillet 2010

ANY MARTIN RIEUX

AUBENTON

AUTREPPES

BERNOT

BUCILLY

BUIRE

CHIGNY

CRUPILLY

EFFRY

ENGLANCOURT

EPARCY

ERLOY

ETREAUPONT

FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN

FONTAINE LES VERVINS

GERGNY

GRAND VERLY

GUISE

HAUTEVILLE

HIRSON

LA BOUTEILLE

LA HERIE

LESQUIELLES SAINT GERMAIN

LEUZE

LOGNY LES AUBENTON

LUZOIR
MACQUIGNY
MALZY
MARLY GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU SUR OISE
NEUVE MAISON
NOYALES
OHIS
ORIGNY EN THIERACHE
PROISY
PROIX
ROMERY
SAINT ALGIS
SAINT MICHEL
SORBAIS
VADENCOURT
WATIGNY
WIEGE FATY
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas

approuvé le 12 février 2008

AIZELLES
AUBIGNY EN LAONNOIS
SAINT-THOMAS

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix

approuvé le 10 septembre 2008

LAIGNY
VOULPAIX (modification approuvée le 10 juillet 2017)

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux

approuvé le 17 décembre 2008

FESTIEUX

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle

approuvé le 17 décembre 2008

CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boues communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Selens et Guny

approuvé le 11 février 2009

BLERANCOURT
SAINT AUBIN
SELENS
GUNY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Chéret,
Parfondru et Veslud

Révision approuvée le 19 novembre 2015

BRUYERES ET MONTBERAULT

CHERET

PARFONDRU

VESLUD

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents

approuvé le 12 octobre 2009

DAMPLEUX

FERTE MILON (LA)

FLEURY

PASSY EN VALOIS

SILLY LA POTERIE

TROESNES

secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

HARAMONT

LARGNY SUR AUTOMNE

VILLERS COTTERETS

secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy

approuvé le 12 octobre 2009

MORTEFONTAINE

TAILLEFONTAINE

secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents

approuvé le 12 octobre 2009

CHEZY EN ORXOIS

secteur Vallée du ru de Retz

approuvé le 28 janvier 2008

COEUVRES ET VALSERY

LAVERSINE

MONTGOBERT

PUISEUX EN RETZ

SOUCY

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne

Secteur Aisne Amont

approuvé le 5 octobre 2009

AGUILCOURT
BEAURIEUX
BERRY AU BAC
BOURG ET COMIN
CHAUDARDES
CONCEVREUX (modification approuvée le 16 juillet 2019)
CONDE SUR SUIPPE
CUIRY LES CHAUDARDES
CUISSY ET GENY
EVERGNICOURT (modification approuvée le 30 mai 2013)
JUMIGNY
MAIZY
NEUFCHATEL SUR AISNE
OEUILLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONTAVERT
ROUCY
VARISCOURT (modification approuvée le 13 novembre 2018)
VILLENEUVE-SUR-AISNE (*GUIGNICOURT ; MENNEVILLE*)

Secteur Aisne Aval

approuvé le 24 avril 2008

ACY
AMBLENY (révisé le 22 décembre 2009)
BELLEU
BERNY RIVIERE
BILLY SUR AISNE
COURMELLES
CROUY (modification approuvée le 05 août 2020)
CUFFIES (modification approuvée le 24 octobre 2017)
FONTENOY
MERCIN ET VAUX
MONTIGNY LENGRAIN (modification approuvée le 09 juillet 2018)
OSLY COURTIL
PASLY
PERNANT
POMMIERS
RESSONS LE LONG
SAINT BANDRY (modification approuvée le 21 juin 2021)
SERMOISE
SOISSONS
VAUXBUIN
VENIZEL (révisé le 22 décembre 2009)
VIC SUR AISNE
VILLENEUVE SAINT GERMAIN (modification approuvée le 16 mars 2015)

*Secteur Vallée de la Vesles
approuvé le 24 avril 2008*

AUGY
BRAINE
CHASSEMY
CIRY SALSOGNE
COURCELLES SUR VESLES
LIME
PAARS
VASSENY
VAUXTIN

*Secteur Aisne Médiane
approuvé le 21 juillet 2008*

BUCY LE LONG
CELLES SUR AISNE
CHAVONNE
CONDE SUR AISNE
CYS LA COMMUNE
MISSY SUR AISNE
PONT ARCY
PRESLES ET BOVES (modification approuvée le 19 mai 2014)
SAINT MARD
LES SEPTVALLONS (*REVILLON ; VILLERS-EN-PRAYERES*)
SOUPIR (révisé le 20 décembre 2012)
VAILLY SUR AISNE
VIEL ARCY

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et
Vivaise

approuvé le 16 mars 2010
BESNY ET LOIZY
CHERY LES POUILLY
VIVAISE

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry

approuvé le 21 décembre 2010
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu

approuvé le 21 décembre 2010
GANDELU

PPR inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

approuvé le 29 août 2011
BARZY-SUR-MARNE
JAULGONNE
LE CHARME

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville

approuvé le 5 décembre 2011
LANDOUZY-LA-COUR
LANDOUZY-LA-VILLE

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

approuvé le 6 décembre 2011

ARTEMPS
CLASTRES
DURY
ESSIGNY-LE-PETIT
FONTAINE-LES-CLERCS
GAUCHY
LESDINS
OLLEZY
REMAUCOURT
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

approuvé le 28 décembre 2012

CHARLY
COUPRU
CROUTTES SUR MARNE
DOMPTIN
PAVANT
SAULCHERY
VILLIERS SAINT DENIS

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny

approuvé le 24 mai 2012

COURTEMONT VARENNES
REUILLY SAUVIGNY

PPR inondations et coulées de boue de Passy sur Marne et Trélou sur Marne

approuvé le 30 mai 2012

PASSY SUR MARNE
TRELOU SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis

approuvé le 20 septembre 2016

CAUMONT
COMMENCHON
FRIERES FAILLOUEL
MENNESSIS
VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufort

approuvé le 12 août 2016

BEAUREVOIR
BELLICOURT
GOUY
NAUROY
VILLERET

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis

approuvé le 27 janvier 2015

BARZY EN THIERACHE

BOUE

BUIRONFOSSE

CAPELLE (LA)

CLAIRFONTAINE

DORENGT

ESQUEHERIES

ETREUX

FLAMENGRIE (LA)

FROIDESTREES

HANNAPES

IRON

LAVAQUERESSE

LERZY

LESCHELLES

MONDREPUIS

NEUVILLE LES DORENGT (LA)

NOUVION EN THIERACHE (LE)

SOMMERON

TUIGNY

VENEROLLES

VILLERS LES GUISE

PPR Inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne

approuvé le 6 février 2015

AZY SUR MARNE

BONNEIL

ROMENY SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy

approuvé le 22 mai 2017

BLESMES

CHIERRY

FOSSOY

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles, Château-Thierry et Gland

approuvé le 08 mars 2017

BRASLES

CHÂTEAU-THIERRY

GLAND

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père

prescrit le 6 décembre 2004

CHARTEVES

MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel

approuvé le 1^{er} avril 2015

CHEZY SUR MARNE

ESSISES

ETAMPES SUR MARNE

NESLES LA MONTAGNE

NOGENTEL

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne

approuvé le 6 novembre 2014

ESSOMES SUR MARNE

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin

approuvé le 10 juin 2020

CELLES LES CONDE

CONDE EN BRIE

CONNIGIS

CREZANCY

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE (*ARTONGES*)

MEZY LES MOULINS

MONTHUREL

MONTLEVON

MONTIGNY LES CONDE

PARGNY LA DHUYS

SAINT AGNAN

SAINT EUGENE

VALLEES-EN-CHAMPAGNE (*LA CHAPELLE-MONTHODON ; SAINT-AGNAN*)

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud

approuvé le 05 mars 2015

NOGENT L'ARTAUD

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis

approuvé le 16 septembre 2013

BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur 16 communes entre Berzy le Sec et Latilly

approuvé le 20 juillet 2022

BERZY LE SEC
BILLY SUR OURCQ
BRENY
CHOUY
HARTENNES ET TAUX
LATILLY
MONTGRU SAINT HILAIRE
NEUILLY SAINT FRONT
OULCHY LA VILLE
OULCHY LE CHÂTEAU
PARCY ET TIGNY
LE PLESSIER HULEU
ROZET SAINT ALBIN
SAINT REMY BLANGY
VICHEL NANTEUIL
VILLEMONTAIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers

approuvé le 12 février 2019

BEUVARDES
BEZU SAINT GERMAIN
BONNESVALYN
BRECY
BRUYERES SUR FERRE
CHERY CHARTREUVE
CIERGES
COINCY
COULONGES COHAN
COURMONT
EPAUX BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FERRE EN TARDENOIS
FRESNES EN TARDENOIS
MONTHIERS
MONT NOTRE DAME
SERGY
SERINGES ET NESLES
VEZILLY
VILLENEUVE SUR FERRE
VILLERS SUR FERRE

Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR, PAPLEUX, ROCQUIGNY, SOMMERON, SORBAIS.

Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY, HIRSON, LA HERIE, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, WATIGNY, WIMY.

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT, ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LESCHELLE.

Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.

les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, AUBENTON, AUTREPPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT, LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS, SEBONCOURT, SERAIN, VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER INTERVENTION
(PPI)**

CHAUNY
MARLE
NEUVILLE SAINT AMAND
SINCENY
VENDEUIL
TRAVECY
GAUCHY

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

PPR technologique FM LOGISTIC

approuvé le 28 décembre 2010

CHÂTEAU-THIERRY
EPAUX-BEZU
ETREPILLY

PPR technologique CLOE

approuvé le 02 décembre 2009

ESSIGNY-LE-GRAND
URVILLERS

PPR technologique GIE SICALOG (ex SICAPA)

approuvé le 26 juillet 2010

NEUVILLE-SAINT-AMAND

PPR technologique KUEHNE NAGEL

approuvé le 16/08/2010

VENIZEL
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

PPR technologique STORENGY

approuvé le 12 avril 2013

GANDELU
MARIGNY EN ORXOIS
MONTIGNY L'ALLIER

PPR technologique société TEREOS

approuvé le 15 octobre 2012

NEUVILLETTE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
THENELLES

PPR technologique BAYER

approuvé le 12 décembre 2013

MARLE

PPR technologique ROHM AND HAAS

approuvé le 22 décembre 2014

AUTREVILLE
CHAUNY
SINCENY
VIRY NOUREUIL

PPR technologique dépôt de Crépy de la DGSCGC

Approuvé le 11 août 2021

CREPY-EN-LAONNOIS
FOURDRAIN

Cabinet

02-2022-10-24-00016

Arrêté n°CAB-2022/229 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Berzy-le-Sec

Arrêté CAB-2022-229 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Berzy-le-Sec

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **BERZY-LE-SEC** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Berzy-le-Sec et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal 02200

Commune de **BERZY LE SEC**

code Insee 02077

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-229**

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

Ce PPR est **approuvé**

oui **X** non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

oui non **x**

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **24 OCT. 2022**

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00001

Arrêté n°CAB-2022/231 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Billy-sur-Ourcq

Arrêté CAB-2022/231 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Billy-sur-Ourq

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Billy-sur-Ourq** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 5 juillet 2021 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Billy-sur-Ourcq et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de BILLY-SUR-OURQ	code Insee 02090
-------------	-------	----------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022/231** du **24 OCT. 2022** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé** oui **X** non
 Ce PPR est **approuvé** oui non **X**

approuvé date 20/07/22 aléa Inondations et coulées de boue

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 oui non

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

_____ date _____ aléa _____
 _____ date _____ aléa _____
 _____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 oui non

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui non **X**

_____ date _____ aléa _____
 _____ date _____ aléa _____
 _____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 oui non

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 **X** zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre **2** catastrophes technologiques nombre **0**

Date **24 OCT. 2022**

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00002

Arrêté n°CAB-2022/238 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Breny



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB-2022-238 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Breny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **BRENY** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Breny et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal 02210

Commune de **BRENY**

code Insee 02121

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-238**

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date **20/07/22**

aléa

Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **7**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date

24 OCT. 2022

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00003

Arrêté n°CAB-2022/239 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Chouy

Arrêté CAB-2022-239 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Chouy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Chouy** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Chouy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, 24 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal	02210	Commune de CHOUY	code Insee 02192
-------------	-------	------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-239

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 7

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

24 OCT. 2022

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00004

Arrêté n°CAB-2022/240 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Hartennes-et-Taux

Arrêté CAB-2022-240 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Hartennes-et-Taux

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'**Hartennes-et-Taux** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Hartennes-et-Taux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-240**

du **24 OCT. 2022**

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date **20/07/22**

aléa **Inondations et coulées de boue**

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **3**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **24 OCT. 2022**

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00005

Arrêté n°CAB-2022/241 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Latilly

Arrêté CAB-2022-241 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Latilly

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Latilly** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Latilly et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal	02210	Commune de LATILLY	code Insee 02411
-------------	-------	--------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-241

du 24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est **prescrit et non encore approuvé**

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **prescrit et non encore approuvé**

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **approuvé**

oui non **X**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 **X**

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **7**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00007

Arrêté n°CAB-2022/242 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Montgru-Saint-Hilaire

Arrêté CAB-2022-242 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Montgru-Saint-Hilaire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Montgru-Saint-Hilaire** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Montgru-Saint-Hilaire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE	code Insee 02507
-------------	-------	----------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-242

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	X	zone 2		zone 3		zone 4		zone 5
		très faible	faible	modérée	moyenne			forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non X

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre 0

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00008

Arrêté n°CAB-2022/243 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Neuilly-Saint-Front

Arrêté CAB-2022-243 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Neuilly-Saint-Front

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Neuilly-Saint-Front** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Neuilly-Saint-Front et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02470	Commune de NEUILLY-SAINT-FRONT	code Insee 02543
-------------	-------	--------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-243 du 24 OCT. 2022 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible		faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 7

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00009

Arrêté n°CAB-2022/244 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Oulchy-la-Ville

Arrêté CAB-2022/244 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Oulchy-la-Ville

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2021 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
- Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'**Oulchy-la-Ville** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 5 juillet 2021 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Oulchy-la-Ville et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022/244

du 24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui X non

Ce PPR est approuvé

oui non X

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 1

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 24 OCT. 2022

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00010

Arrêté n°CAB-2022/245 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Oulchy-le-Château

Arrêté CAB-2022-245 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
d'Oulchy-le-Château

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commune d'Oulchy-le-Château fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'Oulchy-le-Château et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de Oulchy-le-Château	code Insee 02580
-------------	-------	------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-245

du 24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux.

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible		faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 8

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00011

Arrêté n°CAB-2022/246 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Parcy-et-Tigny

Arrêté CAB-2022-246 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Parcy-et-Tigny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Parcy-et-Tigny** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

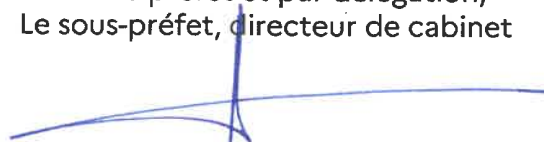
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Parcy-et-Tigny et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de Parcy-et-Tigny	code Insee 02585
-------------	-------	---------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-246

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 3

catastrophes technologiques

nombre 0

Date

24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00006

Arrêté n°CAB-2022/247 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de Le
Plessier-Huleu

Arrêté CAB-2022-247 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Le Plessier-Huleu

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Le Plessier-Huleu** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Plessier-Huleu et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal	02210	Commune de Le Plessier-Huleu	code Insee 02606
-------------	-------	------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-247

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa

Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 2

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00012

Arrêté n°CAB-2022/248 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Rozet-Saint-Albin

Arrêté CAB-2022-248 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Rozet-Saint-Albin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
- Sur** proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Rozet-Saint-Albin** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

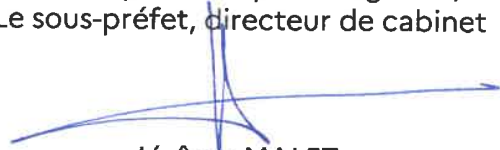
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Rozet-Saint-Albin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET



Préfecture de département

code postal 02210

Commune de Rozet-Saint-Albin

code Insee 02662

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° CAB-2022-248

du

24 OCT. 2022

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui X non

approuvé

date 20/07/22

aléa Inondations et coulées de boue

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non X

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non X

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X

zone 2

zone 3

zone 4

zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non x

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 2

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 24 OCT. 2022

Le préfet de département

site* www.aisne.gouv.fr

Cabinet

02-2022-10-24-00013

Arrêté n°CAB-2022/249 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Saint-Rémy-Blanzy

Arrêté CAB-2022-249 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Saint-Rémy-Blanzly

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Saint-Rémy-Blanzly** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Saint-Rémy-Blanzy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, **24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de Saint-Rémy-Blanzly	code Insee 02693
-------------	-------	-------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-249** du **24 OCT. 2022** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé oui non

Ce PPR est approuvé oui **X** non

approuvé date 20/07/22 aléa Inondations et coulées de boue

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non **X**

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1	X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible		faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles	nombre	3	catastrophes technologiques	nombre	0
-------------------------	--------	----------	-----------------------------	--------	----------

Date 24 OCT. 2022

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00014

Arrêté n°CAB-2022/250 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Vichel-Nanteuil

Arrêté CAB-2022-250 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Vichel-Nanteuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Vichel-Nanteuil** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Vichel-Nanteuil et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, 24 OCT. 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

Préfecture de département

code postal	02210	Commune de Vichel-Nanteuil	code Insee 02796
-------------	-------	----------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-250** du **24 OCT. 2022** mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé

oui non

Ce PPR est approuvé

oui **X** non

approuvé	date 20/07/22	aléa	Inondations et coulées de boue
	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non **X**

	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non **X**

	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non **X**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre **5**

catastrophes technologiques

nombre **0**

Date **24 OCT. 2022**

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Cabinet

02-2022-10-24-00015

Arrêté n°CAB-2022/251 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune de
Villemontoire

Arrêté CAB-2022-251 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de la commune
de Villemontoire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) entre Berzy-le-Sec et Latilly ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de **Villemontoire** fait l'objet du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly approuvé le 20 juillet 2022.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs,
- le PPRICB entre Berzy-le-Sec et Latilly.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 3 juillet 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Villemontoire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, 24 OCT. 2022.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET

code postal	02210	Commune de Villemontoire	code Insee 02804
-------------	-------	---------------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **CAB-2022-251** du **24 OCT. 2022** mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____

Ce PPR est prescrit et non encore approuvé oui non
 Ce PPR est approuvé oui **X** non

approuvé _____ date **20/07/22** _____ aléa **Inondations et coulées de boue**

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m _____

oui non **X**

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé _____

oui non **X**

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé _____

oui non **X**

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 **X** zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) _____

oui non **x**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

PPR consultable en mairie, à la préfecture, à la DDT ou sur le site internet <http://www.aisne.gouv.fr>

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre **2** catastrophes technologiques nombre **0**

Date **24 OCT. 2022**

site* www.aisne.gouv.fr

Le préfet de département

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2022-10-25-00001

Arrêté n°2022-36 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Arrêté n°2022-36

**donnant délégation de signature,
à M. Alain NGOUOTO,
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
sous-préfet de l'arrondissement de Laon,
à M. Jérôme MALET,
directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,
aux directeurs, chefs de bureau
et agents de la préfecture de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 1.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO et de M. Jérôme MALET, la délégation prévue aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux, et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,
- les arrêtés relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-

Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,
- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALET, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet.

Article 2.1 – En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, et de M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Jérôme MALET à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 – Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

- 1 – les récépissés de déclaration de candidature,
- 2 – les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
- 3 – les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n° 1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

- 1 – les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la SNCF, les arrêtés d'alignement pour la SNCF, les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2 – les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3 – les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4 – les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5 – les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- 6 – les autorisations de survol,
- 7 – les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8 – les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9 – les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10 – les conventions de servitudes,
- 11 – les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières,
- 13 – la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14 – les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 15 – les titres de maître-restaurateur,
- 16 – les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17 – les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18 – les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,

19 – tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture,

20 – la délivrance des attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation donnée concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – en matière d'entrée et de séjour des étrangers

1 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

2 – les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,

3 – les avis sur les visas de long séjour,

4 – les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,

5 – les titres de séjour,

6 – les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,

7 – les décisions d'introduction de familles,

8 – les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,

9 – les arrêtés fixant le pays de destination,

10 – les arrêtés d'assignation à résidence,

11 – les arrêtés de rétention administrative,

12 – les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative,

13 – la validation des passeports temporaires et de mission,

14 – les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux .

E – en matière de finances locales

1 – les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,

2 – les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – en matière de contrôle de légalité

1 – les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est donnée, à :

– M. Arnaud JASPART, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Maximilien POCOCK, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Maximilien POCOCK, délégation de signature est donnée à Mme Carine FRITZINGER, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

Article 3.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

– Mme Karine LEMARIE, responsable du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
3. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des députés.

– Mme Marie-Claude BRISSON, responsable du pôle réglementation générale, à l'effet de signer, en l'absence de Mme Pascale ROBERT :

1. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières ;
2. la délivrance des attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

– M. Arnaud JASPART, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation), en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Bryan DO CARMO FERREIRA, adjoint au chef de bureau de la nationalité en matière de séjour, d'asile et de regroupement familial et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Salima BENBELAID, adjointe au chef du bureau de la nationalité en matière d'éloignement et de contentieux,

– Mme Carine FRITZINGER, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Frédéric BAZIN, responsable du pôle en charge du contrôle budgétaire et du suivi de la fiscalité directe locale,

– M. Maximilien POCOCK, pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2 – les bordereaux d’envoi,

3 – les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l’administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d’un dossier de demande de subvention d’investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement),

4 – les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d’un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5 – les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d’aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l’investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l’investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),

6 – les arrêtés portant réduction d’une subvention allouée au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation politique de la ville (DPV),

7 – les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d’autorisation d’exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d’habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d’impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d’aménagement commercial (CDAC).

Article 4.1 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, à l’effet de signer les documents visés à l’article 4.0.

En cas d’absence ou d’empêchement concomitants de Mme Marie-Claude JUVIGNY et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, adjointe au chef de bureau, et en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, adjointe au chef de bureau, à l’effet de signer les documents visés à l’article 4.0.

Article 4.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Valérie GARBERI, à l’effet de signer les documents visés à l’article 4.0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d’absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L’ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la représentation de l’État, à l’effet de signer :

1 – les correspondances courantes, à l’exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu’aux conseillers régionaux et départementaux,

2 – les bordereaux d’envoi,

3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est donnée à :

– M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 – dans le domaine des armes :

*les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

*les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,

*les visas de ports d'armes,

*les cartes européennes d'armes à feu,

*les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

*les autorisations d'acquisition,

*le renouvellement de détention,

*les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,

*les lettres de dessaisissements,

*les arrêtés de saisie d'armes,

*les arrêtés de restitution des armes,

*les autorisations et agréments des armuriers,

*les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),

*les ports d'armes individuels,

*les cartes de collectionneur,

5 – les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

6 – les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,

7 – dans le domaine de la vidéo-protection :

*les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,

*les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,

*les correspondances,

8 – les levées d’immobilisation et de mise en fourrière d’un véhicule dont le conducteur s’est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l’article L. 325-1-2 du Code de la route,

9 – dans le domaine des transports de fonds :

*les convocations des membres de la commission,

*le relevé de conclusions de la réunion de la commission,

*la notification aux membres.

10 – concernant les policiers municipaux :

* cartes professionnelles,

* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11 – les réponses aux enquêtes administratives,

12 – arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13 – les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 6.1 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est donnée à :

– M. David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet, à l’effet de signer les documents visés à l’article 6.0.

Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l’effet de signer :

1 – les correspondances courantes, à l’exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu’aux conseillers régionaux et départementaux,

2 – les bordereaux d’envoi,

3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 – les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5 – les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6 – les avis de crues et les bulletins d’alerte météo,

7 – les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8 – les certificats de qualification au tir d’artifice de divertissement du groupe K4,

9 – l’agrément pour l’acquisition, la détention et l’utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est donnée à :

– Mme Pascale PARIS, adjointe au chef de service, à l’effet de signer les documents visés à l’article 7.0,

- M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Peggy ROCCASALVA, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Estelle MODAINE, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Edith MEURIER, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 2 et 6,
- M. Eric BALBINSKI, agent du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 2 et 6.

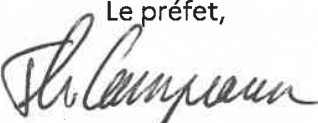
Article 8 – Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **25 OCT. 2022**

Le préfet,

Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2022-10-20-00006

Arrêté n°2022/ENV/AGRI/001 portant
approbation et publication de la Charte
d'engagements départementale des utilisateurs
de produits phytosanitaires

Arrêté n°2022/ENV/AGRI/001 portant approbation et
publication de la Charte d'engagements
départementale des utilisateurs de produits
phytosanitaires

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de son article L.253-8 et ses articles D.253-46-1-2 et suivants ;

VU la décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;

VU le projet révisé de Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires proposé en mai 2022 notamment par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne et le syndicat des Jeunes Agriculteurs ;

VU les observations et propositions formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 28 juin au 19 juillet 2022 ;

VU la synthèse de ces observations et propositions en date du 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'application de cette charte sont précisées par les dispositions de l'article R.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime et celles de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, qui fixent les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place et les conditions dans lesquelles ces distances peuvent être adaptées lorsque des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux



conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à la charte d'engagements ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne, le syndicat des Jeunes Agriculteurs et d'autres organisations ont révisé la charte en mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de charte a été soumis à la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2022 ; que les mesures qu'il prévoit sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime et conforme aux exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires du département de l'Aisne, figurant en annexe, est approuvée.

Article 2 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne.

Fait à Laon, le

20 OCT. 2022



Thomas CAMPEAUX

10/10/2022

10/10/2022

**Annexe : Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires –
département de l'Aisne**

CHARTRE

d'engagements départementale



des utilisateurs
de produits
phytopharmaceutiques

DEPARTEMENT DE L' AISNE



JUIN 2022

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des cultures en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités afin de rechercher un espace et un cadre de vie serein.

La campagne est aussi le support d'activités économiques, dont l'activité agricole qui est soumise aux lois du marché mais aussi aux contraintes d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant. La profession agricole est consciente de l'impact de ces pratiques sur le milieu.

Les produits de protection des plantes permettent :

- de protéger les cultures de nombreuses espèces nuisibles, des ravageurs et des maladies ;
- d'assurer une régularité des récoltes ;
- de garantir la qualité des aliments produits.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs et des viticulteurs du département de l'Aisne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

La Charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que « le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la co-existence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations ».

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 récemment modifié par le décret

n° 2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que l'arrêté du 4 mai 2017. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, aux zones accueillant des travailleurs de façon régulière et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.



CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS



La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'harmoniser les pratiques à l'ensemble des productions et ainsi d'appliquer la charte d'engagements à la totalité des activités agricole, arboricole et viticole du département de l'Aisne.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.



Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de l'Aisne est proposée initialement par l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, les Jeunes Agriculteurs de l'Aisne, le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, en lien avec le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, les représentants des Coopératives des Hauts-de-France et les négociants du Nord Est, l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles rurales et de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation au nombre de 7 entre le 3 juillet 2019 et le 22 avril 2022.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Aisne et de son type d'urbanisation. En effet, le département de l'Aisne se caractérise par une diversité de son territoire et de ses productions, 4 700 agriculteurs, 490 000 ha de surfaces agricoles dont 3 500 ha en vignes. L'élevage a une place importante, et s'inscrit dans une complémentarité avec les ateliers végétaux. Près d'1 exploitation sur 2 possède un atelier élevage.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, en lien avec l'USAA, les JA, le SGV, les coopératives et les négociants concernés.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 17 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural. Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.



Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le «bien vivre ensemble» dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Elle est également disponible sur les sites internet : <http://pays-aisne.org/> et <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/chambre-agriculture-aisne/>

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'USAA, les JA, le SGV, les coopératives et négoce concernés.

La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION, DE ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES ET DES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits «sensibles» (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans, sauf pour les appareils neufs (5 ans) ;
- disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;

- prennent connaissance de toutes les informations utiles dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) ou différents bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Mesures spécifiques

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagement :

1 - Modalités d'information générales sur les traitements phytopharmaceutiques

- Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de l'Aisne seront présentées sur la chaîne Youtube de la Chambre d'agriculture de l'Aisne : https://www.youtube.com/channel/UCWRTH1rX8NU_KURayVSvZHQ et actualisés annuellement si nécessaire.

De plus, un calendrier des principales périodes de traitements et un descriptif des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Aisne seront publiés sur le site de la chambre d'Agriculture et le site <http://pays-aisne.org/territoires/consultation-en-cours>. D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs.

Contact par téléphone au 03 23 25 50 50 ou par mail : accueil@ma02.org.

En action de prévention, les utilisateurs comme les riverains sont encouragés à échanger sur les pratiques de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre du bien vivre ensemble.

2 - Modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

- Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Aisne s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes : grandes cultures, légumes, pommes

de terre : <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/chambre-agriculture-aisne/>, un affichage municipal officiel comprenant des articles publiés dans le journal «*l'Agriculteur de l'Aisne*» et dans les journaux locaux ainsi que tout autre moyen de communications (vidéo...), et via le site à destination des collectivités, des particuliers et des entreprises.

• Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements phytosanitaires, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Dans tous les cas, l'utilisateur de produits phytosanitaires allume le gyrophare équipant son tracteur et, le cas échéant, sa rampe d'épandage pendant toute la durée de l'intervention. Le gyrophare allumé dans une parcelle signifie ainsi une intervention imminente ou en cours par pulvérisation de produits phytosanitaires.

3 - Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM (Code Rural de la Pêche Maritime)

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits de protection des cultures, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effec-

tués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées à compter de la réception du courrier.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

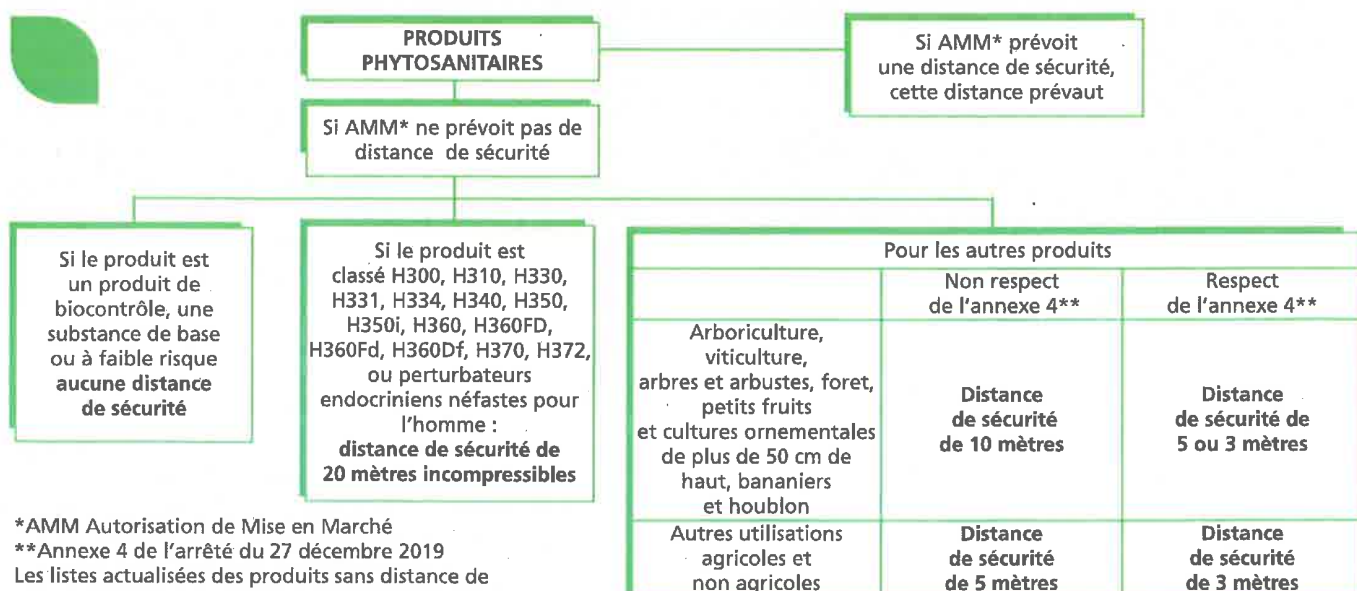
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Selon les produits de protection des cultures, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM Autorisation de Mise en Marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ARBORICULTURE	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5 mètres

VITICULTURE ET AUTRES CULTURES VISÉES AU 1 ^{ER} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5 mètres
90 % ou plus	3 mètres

UTILISATIONS VISÉES AU 2 ^{EME} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3 mètres

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

- **Liste actualisée des matériels antidérive :** <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

- **Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrôle>

- Produits utilisables en agriculture biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualité-et-de-l'origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>

- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

- **Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :** <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisi-

bles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

4 - Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Aisne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales opérant à l'échelle du département et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi par arrondissement. Ces membres sont choisis parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des représentants des coopératives des Hauts-de-France, des négoce du Nord Est, de l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles Rurales et de la Mutualité Sociale Agricole et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits de protection des cultures.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et sur le bilan annuel. Les comptes rendus des réunions et les bilans de conciliations sont communiqués et stockés sur le site internet : <http://pays-aisne.org/territoires/consultation-en-cours/>, permettant d'informer sur l'état du dialogue dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Une page dédiée sera accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts-de-France : <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/respecter-zones-non-traitement-znt/>, regroupant l'ensemble des informations sur la charte. A cette fin, un riverain ou un agriculteur qui souhaiterait recourir au dispositif de conciliation peut utiliser le formulaire de contact dédié au dispositif. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées : 1 technicien, 1 représentant de la profession agricole/viticole, 1 représentant de l'Union des Maires et 1 membre de Familles Rurales et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

Direction départementale des territoires

02-2022-10-24-00017

Arrêté concernant des demandes de dérogation
au principe d'urbanisation limitée en l'absence
de SCOT

approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation de
zones à urbaniser sur les communes
d'AMBLENY, BERNY-RIVIERE, DOMMIERS,
FONTENOY, La FERTE-MILON,
MONTIGNY-LENGRAIN, PERNANT,
RESSONS-LE-LONG, VIC-SUR-AISNE

Arrêté concernant des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser sur les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Dommiers, Fontenoy, La Ferte-Milon, Montigny-Lengrain, Pernant, Ressons-Le-Long, Vic-Sur-Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF) ;
- VU** la demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée par la communauté de communes Retz-en-Valois au préfet de l'Aisne le 29 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable tacite du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois ;
- VU** l'avis de la CDPENAF en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le 1^o de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Dommiers, Fontenoy, La Ferté-Milon, Montigny-Lengrain, Pernant, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne ne sont pas couvertes par un SCoT exécutoire ;

CONSIDÉRANT l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT exécutoire, examinée par la CDPENAF, a reçu un avis favorable aux zones d'extension prévues au PLUi à l'exception de 4 zones qui avaient déjà reçu un avis défavorable de la CDPENAF le 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour ces 4 zones pour lesquelles la CDPENAF a émis un avis défavorable, la collectivité n'a pas suffisamment justifié ses besoins ; que ces 4 zones ont une vocation agricole ou forestière (Ressons-le-Long) qui serait définitivement compromise par le projet ; que la collectivité ne démontre pas que ces zones n'entraînent pas une consommation excessive d'espace et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et demandée pour les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Dommiers, Fontenoy, La Ferté-Milon, Montigny-Lengrain, Pernant, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser listées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La liste des ouvertures à l'urbanisation autorisées est la suivante :

COMMUNES	ZONES	SURFACE
AMBLENY	1AU-C4	0,92 ha
	1AU-Ea	0,44 ha
BERNY-RIVIERE	1AU-C3	0,41 ha
	1AU-Ec	45,00 ha
DOMMIERS	1AU-C3	0,39 ha
	1AU-A5	0,91 ha
FONTENOY	1AU-C4	1,46 ha
	1AU-A7	0,26 ha
	1AU-A7	0,41 ha
LA FERTE-MILON	1AUI b	1,88 ha
MONTIGNY-LENGRAIN	1AU-C2	1,92 ha
	1AUIb	1,99 ha
PERNANT	1AU-Eb	0,60 ha
	1AU-A5	1,57 ha
	1AU-Ea	1,05 ha
RESSONS-LE-LONG	1AUr	3,60 ha
	1AUr	1,78 ha
VIC-SUR-AISNE	1AU-C6	0,5 ha
	1AUIb	2,90 ha

ARTICLE 3 :

La liste des ouvertures à l'urbanisation refusées est la suivante :

PERNANT	2AU	1,52 ha
RESSONS-LE-LONG	1AU-Ia	5,24 ha
RESSONS-LE-LONG	1AU-C2	1,71 ha
VIC-SUR-AISNE	1AU-C1	2,74 ha

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le

24 OCT. 2022

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO